D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2024-087	R-4264-2024	19 août 2024

PRÉSENTE

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le fond

Demande relative à l'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2023-01 pour un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de distribution
représentée par Me Simon Turmel.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS 5

1 INTRODUCTION 6

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE 7

3 CONTEXTE ET CADRE RÈGLEMENTAIRE..... 7

4 ANALYSE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT..... 9

4.1 CONTRIBUTION DE CHAQUE CONTRAT AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DESCRIPTION DE LA CONTRIBUTION DE CHAQUE CONTRAT À L'APPEL D'OFFRES..... 9

4.2 RISQUES RELIÉS AUX APPROVISIONNEMENTS..... 11

4.2.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons 11

4.2.2 Dommages en cas de défaut de livrer de l'énergie contractuelle..... 12

4.2.3 Dommages en cas de révision de l'énergie contractuelle 12

4.2.4 Dommages en cas de résiliation 12

4.3 GARANTIES PRÉVUES AUX CONTRATS POUR COUVRIR LES RISQUES FINANCIERS 13

4.4 RISQUES RÉSIDUELS 14

4.4.1 Engagements de contenu québécois garanti..... 14

4.4.2 Garantie de démantèlement..... 15

4.5 LA COMBINAISON DES CONTRATS 15

5 OPINION DE LA RÉGIE 18

6 SUIVIS DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT.....19

DISPOSITIF 19

ANNEXE 1.....21

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

$	dollar canadien
MW	mégawatt
MWh	mégawattheure - 10^6 ou 1 000 000 Wh
GWh	gigawattheure - 10^9 ou 1 000 000 000 Wh
TWh	térawattheure - 10^{12} ou 1 000 000 000 000 Wh

1 INTRODUCTION

[1] Le 29 mai 2024, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 74.2 alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande d'approbation (la Demande) des huit contrats d'approvisionnement en électricité éolienne découlant de l'appel d'offres A/O 2023-01 (les Contrats).

[2] Le Distributeur a lancé un appel d'offres conformément au décret n° 285-2023[2] (le Décret) édictant le *Règlement sur un bloc de 1500 mégawatts d'énergie éolienne* (le Règlement). Le Règlement prévoit l'obligation pour le Distributeur de lancer l'appel d'offres au plus tard le 31 mars 2023. Il prévoit également un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 MW de puissance installée devant être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

[3] Au total, 16 soumissions ont été reçues. Ces soumissions ont été acceptées à l'ouverture et la puissance contractuelle offerte pour l'ensemble des offres principales à l'année 2029 totalisait 3 034,60 MW[3].

[4] Aucune soumission n'a fait l'objet d'un rejet à l'ouverture ou d'un rejet automatique, de sorte que ces 16 soumissions, représentant 69 offres-années, aient été retenues pour analyse aux fins du processus de sélection des soumissions. Au terme du processus de sélection, le Distributeur a retenu huit projets de parcs éoliens proposés par cinq promoteurs différents. Chacun de ces projets fait l'objet d'un contrat spécifique et est l'objet de la présente Demande.

[5] Considérant que la Demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi, le Distributeur demande à la Régie de la traiter par voie de consultation.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décret nº 285-2023.
3 Pièce B-0004, p. 6.

[6] À la suite de la publication d'un avis aux personnes intéressées le 12 juin 2024 qui permettait de déposer des observations jusqu'au 11 juillet 2024, la Régie n'a reçu aucun commentaire ou observation. Par conséquent, la Régie entame son délibéré à cette date.

[7] Dans le cadre de la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[8] La Régie approuve les Contrats et fixe les modalités de suivi après les livraisons.

3 CONTEXTE ET CADRE RÈGLEMENTAIRE

[9] Conformément à l'alinéa 2 de l'article 74.2[4] de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour conclure un contrat d'approvisionnement en électricité.

[10] Le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*[5] (le Règlement d'application) précise que, pour des contrats dont la durée est de plus d'un an, la demande d'autorisation doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

> 1° une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres;

---

4 RLRQ, c. R-6.01.

5 RLRQ, c. R-6.01, r. 1.

2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;

3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;

4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal;

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique[6].

---

[6] RLRQ, c. R-6.01, r. 1, art. 1.

[11] Les modalités de l'Appel d'offres découlent notamment du Décret. Le processus de sélection de l'Appel d'offres est encadré par des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales, tels qu'approuvés par la Régie dans la décision D-2023-062[7], et conforme à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*[8] (la Procédure).

[12] Dans son rapport de constatations découlant de sa surveillance de l'Appel d'offres, la Régie constate que la conduite de l'Appel d'offres a été conforme à la Procédure et que les dispositions du *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres*[9] (le Code d'éthique) ont été respectées[10].

4 ANALYSE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

4.1 CONTRIBUTION DE CHAQUE CONTRAT AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DESCRIPTION DE LA CONTRIBUTION DE CHAQUE CONTRAT À L'APPEL D'OFFRES

[13] Au terme du processus de sélection, le Distributeur retient huit projets pour un total de 1 549,60 MW de puissance contractuelle et 4,49 TWh/an d'énergie contractuelle[11].

[14] Le tableau 1 présente les projets de parcs éoliens retenus au terme de l'Appel d'offres qui font l'objet des Contrats de la présente Demande.

---

7 Dossier R-4210-2022 Phase 3, décision D-2023-062.

8 *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*.

9 *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres*.

10 Pièce A-0005, par. 85.

11 Pièce B-0004, p. 6.

TABLEAU 1[12]

PROJETS DE PARCS ÉOLIENS RETENUS ET LEUR CONTRIBUTION AU BLOC D'ÉNERGIE

Nom du promoteur	Constituant(s) du milieu local	Projet	DGDL	Puissance contractuelle (MW)	Énergie contractuelle (GWh/an)
Boralex Inc.	• MRC d'Arthabaska	Arthabaska	1er décembre 2029	265,20	605 199
Boralex Inc.	• Coopérative Régionale d'Électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville	Monnoir	1er décembre 2027	100	272 006
Innergex inc.	• Conseil de bande des Abénakis d'Odanak • Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak • MRC de Lotbinière	Lotbinière Ndakina	1er décembre 2028	100	306 425
Innergex Inc.	• Conseil de bande des Innus de Pessamit • MRC de Manicouagan	Peshu Napeu	1er décembre 2029	300	927 105
Invenergy LLC	• Alliance de l'énergie de l'Est	Pohénégamook - Picard - Saint-Antonin - Wolastokuk 2	1er décembre 2029	291,40	849 659
Kruger Énergie S.E.C.	• Conseil de bande des Mohawks de Kahnawà:ke • MRC Jardins-de-Napierville	Les Jardins	1er décembre 2028	147	394 529
Kruger Énergie S.E.C.	• Alliance de l'énergie de l'Est	Saint-Paul-de-Montminy	1er décembre 2027	196	675 801
Pattern Renewables 2 LP	• Conseil de bande des Abénakis d'Odanak • Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak • MRC des Appalaches • MRC de L'Érable	Broughton	1er décembre 2029	150	462 878
TOTAL				**1 549,60**	**4 493 602**

[12] Pièce B-0004, p. 7.

4.2 RISQUES RELIÉS AUX APPROVISIONNEMENTS

[15] Les dommages, les pénalités et les droits de résiliation énoncés dans les Contrats servent à protéger le Distributeur en cas de défaut d'un fournisseur. Ces mesures de protection constituent de forts incitatifs pour les fournisseurs à respecter leurs engagements.

4.2.1 PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS

[16] Les fournisseurs doivent assumer les risques liés à la réalisation de leur projet, y compris la conformité aux exigences environnementales et l'obtention des permis nécessaires. Chacun des Contrats implique des étapes critiques dans le développement des nouveaux parcs éoliens qui sont assorties de dates butoirs. Chacune de ces étapes, si elles ne se réalisent pas dans les délais prévus aux contrats, peuvent mener à leur résiliation.

[17] En plus de ces échéanciers, chaque contrat prévoit une date garantie de début des livraisons (DGDL). Ces DGDL varient entre le 1er décembre 2027 et le 1er décembre 2029. Si les fournisseurs ne sont pas en mesure de respecter la DGDL prévue à leur contrat, ils s'exposent à des pénalités quotidiennes équivalent à 80 $/MW multiplié par la puissance contractuelle, jusqu'à un montant maximum spécifique à chaque contrat[13]. L'indexation du prix est également suspendue pendant la période de retard.

[13] Pièce B-0004, p. 9.

4.2.2 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRER DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE

[18] Les Contrats prévoient que les fournisseurs doivent livrer l'énergie contractuelle au plus tard au troisième anniversaire de la date de début des livraisons. En cas de défaut de livrer la quantité d'énergie contractuelle convenue, les fournisseurs doivent payer des dommages au Distributeur, calculés en fonction de la moyenne des écarts entre les prix du marché et le prix d'énergie stipulé dans le contrat. Cet écart ne peut être inférieur à 2 $/MWh[14]. Les quantités déficitaires sont établies en utilisant une moyenne mobile de l'énergie contractuelle des trois années contractuelles précédentes.

4.2.3 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE

[19] Si les fournisseurs sont incapables de livrer l'énergie contractuelle, les quantités aux Contrats peuvent être révisées à la baisse de façon permanente. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de verser des dommages en vertu d'une formule qui tient compte des écarts entre les quantités contractuelles initiales et celles révisées[15]. Cette procédure s'applique à chaque révision permanente de l'énergie contractuelle.

4.2.4 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

[20] Les Contrats prévoient des dommages en cas de résiliation, selon que la résiliation survient avant ou après la date de début des livraisons (DDL).

[21] Dans le cas d'un défaut antérieur à la DDL, le montant des pénalités diffère selon la proximité de la date de résiliation par rapport à la DGDL. Ainsi, si le défaut survient plus de 18 mois avant la DGDL, le fournisseur en défaut doit payer au Distributeur un montant équivalant au montant de 15 000 $ par MW de puissance contractuelle. Si le défaut survient moins de 18 moins avant la DGDL, e fournisseur en défaut doit payer au Distributeur un montant de 30 000 $ par MW de puissance contractuelle.

---

14 Pièce B-0004, p. 9.

15 Pièces B-0006, p. 48, B-0007, p. 50 et 51, B-0008, p. 48 et 49, B-0009, p. 48 et 49, B-0010, p. 48., B-0011, p. 49 et 50, B-0012, p. 48, et B-0013, p. 48 et 49.

[22] Dans le cas d'un défaut postérieur à la DDL, le montant des pénalités diffère selon la proximité de la date de résiliation par rapport à la date de la fin du contrat. Ainsi, s'il y demeure plus de 10 années avant la fin du contrat, le fournisseur en défaut doit payer au Distributeur un montant équivalant au montant de 30 000 $ par MW de puissance contractuelle. Si la résiliation survient à moins de dix ans de la fin du contrat, le fournisseur en défaut doit payer au Distributeur un montant de 70 000 $ par MW de puissance contractuelle[16].

[23] À l'un de ces deux derniers montants sera appliqué un facteur tenant compte de la différence entre l'énergie contractuelle en vigueur au moment de la résiliation et celle en vigueur lors de la DDL.

4.3 GARANTIES PRÉVUES AUX CONTRATS POUR COUVRIR LES RISQUES FINANCIERS

[24] Afin de garantir le paiement des dommages et des pénalités en cas de non-respect des obligations contractuelles, le Distributeur exige que chaque fournisseur dépose une garantie financière. Cette garantie diffère selon les différentes périodes prévues au contrat.

[25] Pour la période antérieure à la DDL, les Contrats prévoient le dépôt d'une garantie de début des livraisons. Ainsi, chaque fournisseur doit déposer un montant initial de 15 000 $ par MW de puissance contractuelle lors de la signature du contrat, suivi d'un montant supplémentaire de 15 000 $ par MW de puissance contractuelle à déposer 18 mois avant la DGDL[17].

[26] Pour la période postérieure à la DDL, les Contrats prévoient le dépôt d'une garantie d'exploitation. Ainsi, jusqu'à dix ans avant l'échéance du contrat, le fournisseur doit maintenir une garantie de 30 000 $ par MW de puissance contractuelle. Cette garantie doit être augmentée à 70 000 $ par MW de puissance contractuelle[18] dix ans avant l'échéance du contrat.

---

16 Pièce B-0004, p. 10.
17 Pièce B-0004, p. 10 et 11.
18 Pièce B-0004, p. 10 et 11.

[27] Chaque fournisseur est également tenu de renflouer les garanties lorsque le Distributeur les exerce partiellement ou en totalité. Les garanties fournies par les fournisseurs peuvent prendre la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle ou d'une convention de cautionnement en vertu de laquelle la caution renonce au bénéfice de discussion et de division[19].

4.4 RISQUES RÉSIDUELS

4.4.1 ENGAGEMENTS DE CONTENU QUÉBÉCOIS GARANTI

[28] Cinq des contrats contiennent des engagements relatifs au contenu québécois garanti (CQG). Les projets contenant des engagements de CQG ainsi que leur pondération sont présentés au tableau 2 ci-dessous.

TABLEAU 2[20]

PROJETS AVEC ENGAGEMENT DE CONTENU QUÉBÉCOIS GARANTI

Projet	Niveau d'engagement (%)
Parc éolien Broughton	30,1
Parc éolien Les Jardins	54,8
Parc éolien Peshu Napeu	54,0
Parc éolien Ndakina	51,0
Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy	60,1

[29] Ces contrats contenant des engagements de CQG prévoient également des pénalités en cas de non-respect de ceux-ci. Si le contenu québécois vérifié est inférieur au CQG, les pénalités varient en fonction de l'écart en pourcentage entre les deux[21].

---

19 Pièce B-0004, p. 11.

20 Pièce B-0004, p. 11.

21 Pièces B-0007, p. 49., B-0008, p. 47., B-0009, p. 47., B-0011, p. 48, et B-0013, p. 47.

4.4.2 GARANTIE DE DÉMANTÈLEMENT

[30] En vertu des Contrats, chaque fournisseur s'engage, à ses frais, à initier le démantèlement du parc éolien dans les 12 mois suivant l'échéance du contrat. Il est prévu toutefois que le fournisseur puisse conclure une entente à l'effet contraire avec le Distributeur et, le cas échéant, l'autorité compétente, laquelle entente devra assurer sans réserve le démantèlement du parc éolien dès la fin de son exploitation commerciale.

[31] Afin d'établir le montant de la garantie de démantèlement, les Contrats stipulent que les fournisseurs doivent, au plus tard cinq années avant l'échéance du contrat, transmettre au Distributeur un rapport détaillant le plan et les coûts nets de démantèlement du parc éolien. Ce rapport, préparé par la firme de génie-conseil du bailleur de fonds principal du fournisseur ou, à défaut, par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le fournisseur et préalablement approuvée par le Distributeur, peut être audité par le Distributeur qui pourrait en contrôler la conformité, la raisonnabilité et la justesse.

[32] Une fois le montant de la Garantie de démantèlement établi, le fournisseur doit déposer un montant additionnel de Garantie financière ou une nouvelle Garantie financière auprès du Distributeur à l'intérieur d'un délai déterminé par le Distributeur à la suite de l'établissement du montant de la Garantie de démantèlement. La Garantie de démantèlement doit demeurer en vigueur jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement.

4.5 LA COMBINAISON DES CONTRATS

[33] Le processus de sélection des offres consiste en trois étapes distinctes. La première consiste à vérifier que chacune des offres respecte les sept exigences minimales[22]. L'étape 2 implique l'évaluation des offres individuellement afin d'établir un classement des meilleures offres susceptibles de combler le besoin du Distributeur. À l'étape 3, le

[22] Ces exigences minimales concernent : la localisation et droits sur le site; l'expérience du soumissionnaire; les délais de raccordement et intégration du parc éolien; l'appui du milieu local; les paiements fermes versés à la collectivité locale; la durée du contrat; la date de garantie de début des livraisons.

Distributeur constitue les différentes combinaisons de soumissions susceptibles de combler la quantité recherchée et évalue chacune de ces combinaisons les unes avec les autres.

[34] Tel que prévu au Règlement d'application, le Distributeur doit déposer un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés Nord-Est américains et les coûts de transport applicables.

[35] Le Distributeur sélectionne Merrimack Energy Group Inc. (Merrimack) pour ce faire. Merrimack réalise deux rapports : le premier est un balisage des prix du marché des contrats conclus dans le Nord-Est américain pour des approvisionnements en électricité provenant de sources renouvelables, principalement éoliennes. Le deuxième est une comparaison des prix des offres retenues avec les prix des principaux produits comparables.

[36] Dans le cadre de l'appel d'offres, 69 offres-années figurent parmi les 16 soumissions déposées. L'étape 1 du processus de sélection mène au rejet de 22 offres-années pour non-conformité aux exigences minimales.

[37] L'étape 2 du processus de sélection mène au rejet d'une seule des 47 offres-années. Cette étape permet également de classer les meilleures offres parmi les 46 offres-années restantes.

[38] Lors de la troisième étape du processus, le Distributeur constitue les différentes combinaisons de soumissions susceptibles de combler la quantité recherchée[23]. Le Distributeur évalue le coût de chacune de ces combinaisons afin d'identifier celles qui pourraient constituer la meilleure solution sur la base du coût unitaire actualisé exprimé en $/MWh, en incluant les pertes, le plafonnement et les coûts de transport et en tenant compte, notamment, des impacts croisés des différentes soumissions composant une combinaison.

---

[23] Pièce B-0004, p. 13.

[39] Le Distributeur développe un modèle d'évaluation afin de tenir compte des besoins et les contraintes dans la formation des combinaisons. Ainsi, le modèle tient compte des critères suivants :

- Les quantités annuelles de puissance recherchées doivent être comprises entre un minimum et un maximum;
- Les quantités de puissance recherchées respectent les puissances maximales par zone admissible, par niveau de tension et par le raccordement à des actifs spécifiques qui sont énoncés dans le document d'appel d'offres;
- Les variantes d'une même soumission sont mutuellement exclusives;
- Les sites géographiques des projets soumissionnés sont mutuellement exclusifs, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de retenir deux offres dont les sites se chevauchent en totalité ou en partie.

[40] Au terme de ce processus de sélection, le Distributeur évalue que la combinaison C-02b, présenté en annexe 1[24], constitue la combinaison optimale qui permet d'atteindre le coût global d'approvisionnement le plus bas et en conformité aux exigences minimales de l'Appel d'offres. La combinaison retenue comporte huit projets pour un total de 1549,6 MW de puissance éolienne installée et 4,49 TWh d'énergie annuelle à un coût de 88,4948 $/MWh ($2023)[25].

[41] Selon le rapport de Merrimack, le coût moyen des projets retenus est plus bas ou demeure compétitif par rapport aux coûts des projets éoliens comparables dans l'État de New York, la région de la Nouvelle-Angleterre et l'Ontario en fonction d'un scénario de coût en capital de 2,250 $/kW [26].

---

[24] Pièce B-0004, p. 15.

[25] Pièce B-0004, p. 15.

[26] Pièce B-0015, p. 14 et 15. À noter que Merrimack croit que le scénario du coût en capital de 2,500 $/KW est le plus raisonnable pour le marché du Nord-est américain et l'Est du Canada. Merrimack explique que les coûts pour les projets éoliens ont augmenté significativement depuis les dernières années et que ce scénario est le plus réaliste (pièce B-0014, p. 38). Selon le scénario à 2500 $/kW, le prix d'un seul contrat parmi ceux retenu par Hydro-Québec est plus élevé que le résultat du balisage mais que le coût moyen des Contrats, avec ou sans transport, est moins élevé.

5 OPINION DE LA RÉGIE

[42] Le Distributeur a procédé à l'Appel d'offres et sélectionné huit projets de parcs éoliens provenant de cinq soumissionnaires. Les projets retenus pour cet appel d'offres atteignent une capacité installée de 1 549,6 MW, conformément au Décret[27].

[43] Tel qu'indiqué dans le rapport de constatation[28], le rapport du représentant officiel sur la conformité du processus d'appel d'offres d'Hydro-Québec confirme que les activités réalisées dans le cadre de chacune des trois étapes du processus de sélection prévu dans la Procédure sont conformes à cette dernière, ainsi qu'au guide d'évaluation des soumissions.

[44] La Régie constate que les combinaisons des projets retenues sont formées des soumissions qui permettent d'atteindre le coût unitaire d'approvisionnement le plus bas tout en respectant les exigences minimales de l'Appel d'offres, conformément à la Loi.

[45] La Régie constate également que, après avoir pris en considération les coûts liés à l'intégration dans le réseau de transport, les coûts unitaires des soumissions retenues à l'issue de l'appel d'offres demeurent concurrentiels par rapport aux prix pour des produits comparables dans les marchés du Nord-Est américain[29].

[46] La Régie prend acte des informations fournies par le Distributeur relativement à la contribution des contrats à son plan d'approvisionnement, aux garanties prévues, à la démonstration que la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, à la comparaison des prix du marché et aux caractéristiques des contrats en regard du plan d'approvisionnement.

[47] **En conséquence, la Régie approuve les Contrats**.

---

27 Décret nº 285-2023.

28 Pièce A-0005.

29 Pièce B-0015, p. 14 et 15.

6 SUIVIS DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

[48] Avant le début des livraisons, le Distributeur avisera la Régie du respect des étapes critiques inscrites aux Contrats. Après le début des livraisons, le Distributeur présentera, conformément à l'article 75.1 de la Loi[30], un suivi indiquant pour chacun des Contrats, sur une base mensuelle, les quantités d'énergie contractuelle, d'énergie rendue disponible et d'énergie livrée, le détail des montants facturés pour l'énergie et, le cas échéant, les dommages liquidés et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes[31].

[49] **La Régie approuve les modalités de suivi après les livraisons proposées par le Distributeur.**

[50] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le **11 avril 2024** entre Parc Éolien Arthabaska S.E.C. et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 265,20 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0006;

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le **12 avril 2024** entre Parc Éolien Broughton S.E.C. et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 150,00 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0007;

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le **17 avril 2024** entre Kruger Énergie Les Jardins S.E.C. et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 147,00 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0008;

---

30 RLRQ, c. R-6.01.

31 Pièce B-0015, p. 16.

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le **17 mai 2024** entre Société pour le développement du Parc Éolien Peshu Napeu S.E.C. et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 300,00 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0009;

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le **11 avril 2024** entre Parc Éolien Monnoir S.E.C. et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 100,00 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0010;

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le **12 avril 2024** entre Parc Éolien Lotbinière Ndakina S.E.C. et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 100,00 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0011;

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le **12 avril 2024** entre Énergie éolienne PPAW 2 S.E.C. et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 291,40 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0012;

APPROUVE le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le **12 avril 2024** entre Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. et Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, pour une puissance contractuelle de 196 MW, tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0013;

FIXE les modalités de suivis indiquées à la section 6 de la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

ANNEXE 1

Annexe 1
(1 page)

L. D. ___

COMBINAISON RETENUE POUR L'APPEL D'OFFRES A/O 2023-01

Nom du projet	Nom du soumissionnaire	Zone admissible	Manufacturier	Puissance contractuelle, MW
Pohénégamook - Picard - Saint-Antonin - Wolastokuk 2	Énergies Renouvelables Invenergy Canada ULC	Rivière-du-loup	Vestas	291,4
Parc éolien Lotbinière Ndakina	Innergex énergie renouvelable inc.	Chaudière	Nordex	100,0
Parc éolien Broughton	Pattern Renewable Holdings Canada 3 OLC	Appalaches	Vestas-Canadian Wind Technology, Inc	150,0
Parc éolien de Saint-Paul-de-Montminy	Kruger Énergie S.E.C	Montmagny	Nordex USA, inc.	196,0
Projet éolien Monnoir	Boralex Développement Canada inc.	Montérégie (Saint-Césaire)	Nordex	100,0
Parc éolien Peshu Napeu	Innergex énergie renouvelable inc.	Outardes	Nordex	300,0
Parc éolien Les Jardins	Kruger Énergie Les Jardins S.E.C.	Montérégie (Hemmingford)	Nordex USA, inc.	147,0
Projet éolien Arthabaska	Boralex Développement Canada Inc.	Nicolet	Nordex	265,2
			Puissance cumulative attribuée, MW	1549,6
			Puissance cumulative recherchée, MW	1500,0
			Proportion attribuée vs recherchée, %	103,3%

Coût unitaire de la combinaison	**Coût unitaire ($2023 / MWh)**
Coût unitaire de la fourniture seulement	77,6430
Coût unitaire de transport, des pertes et du plafonnement (excluant le coût du service d'équilibrage)	10,8518
Coût unitaire intégrant les pertes, le plafonnement et les coûts d'intégration de transport, mais excluant le coût du service d'équilibrage	88,4948

Source : tableau tiré de la pièce B-0004, p. 15, tableau 5.